



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP – DREAL – 2021 – 286
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RECYLEX dans son établissement situé à Arnas ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 en son article 8.5.2 point V décrit le fonctionnement du dispositif de confinement des eaux polluées par l'activité de RECYLEX ou de sa filiale C2P, par un bassin dit « bassin d'orage », d'une capacité de rétention de 5 000 m³, susceptible de recueillir l'ensemble des eaux du site, notamment en cas d'incendie ou d'épisode pluvieux intense ;

CONSIDÉRANT qu'une première visite le 21 janvier 2020 de l'établissement RECYLEX, implanté 300 avenue de l'Épie à Arnas, avait permis à l'Inspection des installations classées, de constater l'insuffisance des actions engagées les mois et années précédentes s'agissant du curage des boues accumulées dans le bassin d'orage ;

CONSIDÉRANT qu'une deuxième visite le 23 juin 2021, a permis à l'Inspection de constater que la société RECYLEX tentait de rétablir le fonctionnement de ses installations qui à cette date étaient à l'arrêt, suite à plusieurs dysfonctionnements constatés, rappelés dans le rapport d'inspection en date du 2 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt total des rejets d'eau de RECYLEX dans l'exutoire prévu, depuis le 27 mai 2021, sur ordre de la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, le gestionnaire de la station d'épuration réceptrice de ce rejet, suite à des dépassements répétés en éléments trace métalliques dans le rejet de RECYLEX, et une contamination de plusieurs lots de compost produit par ce gestionnaire, rendant impossible leur valorisation agricole ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux en continue est indissociable de la poursuite de l'activité industrielle de recyclage de déchets de batteries au Plomb sur ce site, que l'unicité du réseau gravitaire de collecte des eaux industrielles et pluviales génère un besoin de traitement allant jusque 20 000 m³ / an ;

CONSIDÉRANT que lors d'une troisième visite en date du 7 octobre 2021, l'Inspection a constaté le non-respect des échéances fixées au 1^{er} octobre 2021 lors de la précédente visite du 23 juin 2021, afin de retrouver un fonctionnement normal de la gestion des eaux du site ;

CONSIDÉRANT lors de la visite du 7 octobre 2021, le niveau de remplissage du bassin d'orage, à 150 % de sa capacité, soit environ 7 500 m³, et le faible effet des mesures compensatoires mises en place par l'exploitant depuis début juin 2021 pour contenir ce volume ;

CONSIDÉRANT la superficie totale du site RECYLEX, soit 6,8 ha et la nature de son réseau de collecte des eaux de ruissellement, un épisode pluvieux intense de 50 mm génère pour 5ha imperméabilisés 2 500 m³ d'eau à traiter par RECYLEX ;

CONSIDÉRANT le risque élevé de débordement et déversement non maîtrisé du bassin d'orage soit dans le ruisseau Le Nizerand situé au sud du site ou dans le réseau de collecte de la CAVBS, et par conséquent l'urgence de baisser rapidement le niveau du bassin d'orage ;

CONSIDÉRANT que la société RECYLEX, ne respecte pas l'article 8.5.2 point V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2019 et porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société RECYLEX, implantée 300 avenue de l'Épie à Arnas (69 400), est mise en demeure, à **compter du 31 mars 2022 au plus tard**, de maintenir le niveau de son bassin d'orage constamment en dessous de 2 500 m³ d'eau, soit 50 % de sa capacité prévue à 5 000 m³.

Ce niveau cible de 2 500 m³ maximum est dépassable temporairement, soit moins d'un mois consécutif, et uniquement suite à un épisode pluvieux justifié par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de ARNAS,
- à l'exploitant,

Lyon, le **16 NOV. 2021**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

